



# RÈGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**Sur le périmètre d'intervention de La Créole**

Approuvé par le Conseil Communautaire du Territoire de l'Ouest 02 septembre 2024

# TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>6</b>
Article 1.1. Cadre et Objet du Règlement	6
Article 1.2. Mission de la régie en matière d'assainissement	6
Article 1.3. Caractérisation des eaux admises au déversement	6
Article 1.4. Déversements Interdits	6
<b>CHAPITRE 2. EAUX USÉES DOMESTIQUES OU ASSIMILÉES</b>	<b>7</b>
Article 2.1. Définition des Eaux Usées Domestiques et assimilées domestiques	7
Article 2.2. Obligation de raccordement	7
Article 2.3. Participation Financière	8
2.3.1. Participation à la réalisation d'un branchement	8
2.3.2. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	8
2.3.3. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif « assimilés domestiques » (PFAC « assimilés domestiques »)	8
<b>CHAPITRE 3. EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES OU ASSIMILÉES</b>	<b>8</b>
Article 3.1. Définition des Eaux Usées autres que domestiques ou assimilées	8
Article 3.2. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées autres que domestiques	8
Article 3.3. Demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques	8
Article 3.4. Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux usées autres que domestiques	9
Article 3.5. Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques	9
Article 3.6. Obligations d'entretenir les installations de prétraitement	9
Article 3.7. Redevance et participation Financière Spéciale	9
<b>CHAPITRE 4. EAUX PLUVIALES</b>	<b>9</b>
Article 4.1. Définition des Eaux Pluviales	9
<b>CHAPITRE 5. BRANCHEMENTS</b>	<b>10</b>
Article 5.1. Définition du branchement	10
Article 5.2. Modalités d'établissement du branchement	10
Article 5.3. Demande de Branchement	10
Article 5.4. Modalités particulières de réalisation des branchements	10
Article 5.5. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	11
Article 5.6. Facturation des Travaux de branchement	11
Article 5.7. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public	11
Article 5.8. Conditions de suppression et de modification des branchements	11
Article 5.9. Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques	11
<b>CHAPITRE 6. INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES</b>	<b>11</b>
Article 6.1. Disposition générale sur les installations sanitaires intérieures	11
Article 6.2. Protection de la qualité	11
Article 6.3. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	12
Article 6.4. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	12
Article 6.5. Séparation des eaux – Ventilation	12
Article 6.6. Broyeurs d'éviers	12
Article 6.7. Descentes de gouttières	12
Article 6.8. Pose de Siphons	12
Article 6.9. Toilettes	13
Article 6.10. Colonnes de chutes d'eaux usées	13
Article 6.11. Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures	13
Article 6.12. Mise en conformité des installations intérieures	13
Article 6.13. Suppression des anciennes installations –anciennes fosses	13

<b>CHAPITRE 7. RÉSEAUX PRIVÉS</b>	<b>13</b>
Article 7.1. Dispositions Générales pour les Réseaux Privés	13
7.1.1. Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement	13
7.1.2. Formalités à accomplir avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme	13
7.1.3. Contrôle des Travaux	14
7.1.4. Perturbations sur le réseau public	14
7.1.5. Implantations des canalisations et ouvrages	14
7.1.6. Raccordement au réseau public	14
7.1.7. Remise des plans après exécution des travaux	14
7.1.8. Réception des ouvrages	14
7.1.9. Contrôles de déversement sur les installations privatives	16
Article 7.2. Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public	16
<b>CHAPITRE 8. PAIEMENT DES PRESTATIONS REDEVANCES</b>	<b>16</b>
Article 8.1. Redevances d'assainissement	16
Article 8.2. Assiette et taux de la redevance d'assainissement	16
Article 8.3. Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public	17
Article 8.4. Cas des exploitations agricoles	17
Article 8.5. Eaux usées traitées (eaux grises)	17
Article 8.6. Paiement des redevances	17
8.6.1. Facturation et encaissement	17
8.6.2. Dégrevement de la redevance d'assainissement en cas de fuites d'eau sur les canalisations après compteurs	17
Article 8.7. Date d'exigibilité de la redevance	17
<b>CHAPITRE 9. MANQUEMENTS AU PRÉSENT RÈGLEMENT</b>	<b>18</b>
Article 9.1. Infractions et poursuites	18
Article 9.2. Voies de recours des usagers	18
Article 9.3. Mesures de Sauvegarde	18
<b>CHAPITRE 10. DISPOSITIONS D'APPLICATIONS</b>	<b>19</b>
Article 10.1. Juridiction compétente	19
Article 10.1. Entrée en vigueur du règlement	19
Article 10.2. Modification du règlement	19
Article 10.3. Application du règlement de service	19

## PRÉAMBULE

La Régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole assure pour le compte du Territoire de l'Ouest, l'investissement, l'exploitation et l'entretien des ouvrages nécessaires à la collecte, le transport, à l'épuration et au stockage des eaux usées, pour les communes de Saint-Paul et de Trois Bassins.

Les prescriptions techniques encadrant les travaux font l'objet d'un cahier des charges dédié.

« **L'abonné** » désigne toute personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du service public d'assainissement collectif.

« **L'usager** » désigne toute personne qui bénéficie du service et qui rejette les eaux usées dans le réseau public. L'usager peut être :

- abonné, s'il a souscrit un contrat d'abonnement auprès du service,
- non abonné, s'il n'a pas souscrit de contrat d'abonnement auprès du service.

« **Le propriétaire** » désigne la personne physique ou morale, propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau public d'assainissement collectif.

« **Le payeur** » désigne la personne physique ou morale, identifiée pour le règlement des factures.

## CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES



### Article 1.1. Cadre et Objet du Règlement

Le présent règlement est établi notamment en application du Code Civil, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement, Code de la Santé Publique et de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 des décrets d'application qui en découlent.

Le présent règlement de service définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'eaux dans les réseaux d'assainissement gérés par la régie communautaire La Créole.

Les prescriptions du présent règlement ne font obstacle ni au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, ni aux conventions particulières de déversement.

En l'absence notamment de réseau de collecte des eaux usées, les immeubles ne pouvant pas être raccordés doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif. Le règlement du service d'assainissement non collectif (SPANC) est alors le seul applicable.

### Article 1.2. Mission de la régie en matière d'assainissement

La Régie La Créole sera, ci-après, désignée « la régie ».

Les missions de la régie, sur les communes de Saint-Paul et de Trois Bassins sont :

- Un rôle d'exploitant des ouvrages d'assainissement (Stations d'épuration, Réseaux, Postes de relevage, ...);
- Un rôle dans les opérations d'investissements : Extension et renouvellement de réseaux, création et réhabilitation des stations d'épurations ;
- Un rôle dans le fonctionnement du Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

### Article 1.3. Caractérisation des eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire et à l'abonné de se renseigner auprès de la régie sur les règles de rejet des eaux usées desservant sa propriété ou la parcelle occupée.

Le système d'assainissement appliqué est le système séparatif, à savoir la séparation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Dans les réseaux Eaux Usées, sont susceptibles d'être déversées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 2.1 du présent règlement,
- Les eaux usées autres que domestiques, définies par les autorisations de déversement délivrées par la régie aux établissements industriels et commerciaux ou artisanaux (publics ou privés).

Dans les réseaux Eaux Pluviales, sont susceptibles d'être déversées :

- Les eaux pluviales définies à l'article 4.1 du présent règlement,

En aucun cas, des eaux pluviales ou claires ne devront rejoindre le réseau Eaux Usées. De la même façon, les Eaux Usées ne devront pas rejoindre le réseau d'Eaux Pluviales.

Il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès de la régie sur la nature du système desservant sa propriété. Le propriétaire devra réaliser les installations intérieures d'évacuation des eaux usées et pluviales selon la conception séparative.

### Article 1.4. Déversements Interdits

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement collectif, il est interdit d'y déverser, même en petites quantités :

- les sous-produits, boues et contenu des fosses fixes et des fosses septiques ou appareils équivalents ;
- les eaux pluviales ;
- des ordures ménagères, brutes ou broyées ;
- des huiles usagées, acides, hydrocarbures quelconques ou leurs dérivés halogénés, peintures ;
- des composés cycliques hydroxylés (phénols, etc....) ou leurs dérivés halogénés ;
- des métaux lourds, des toxiques, des produits radioactifs ;
- des corps gras, huile de friture, pain de graisse... ;
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales, etc....) ;
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables, corrosifs ;

- toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, créer une coloration ou donner une saveur au milieu récepteur naturel ;
- des effluents dont la température est supérieure à 30°.
- des effluents dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5,
- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques et à la dévolution finale des boues produites ;
- des substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles à la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs et des ouvrages de traitement publics ou sur les terrains recevant les boues d'épuration.

## CHAPITRE 2. EAUX USÉES DOMESTIQUES OU ASSIMILÉES



### Article 2.1. Définition des Eaux Usées Domestiques et assimilées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (rejets des cuisines, salles de bains, lessives) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

Les eaux usées « assimilées domestiques » ont des caractéristiques proches des eaux usées mais ne sont pas issues des immeubles d'habitation principale. Les activités qui produisent ce type de rejet sont indiquées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des agences de l'eau.

### Article 2.2. Obligation de raccordement

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée soit par une servitude de passage. Ce raccordement (y compris les branchements intérieurs) doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau. L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Conformément à la réglementation, ce délai maximum de deux ans n'est plus appliqué, les travaux de raccordement devant être réalisés immédiatement :

- lorsqu'il y a trouble de voisinage ou préjudice à la santé publique,
- lorsqu'il y a Non-conformité au titre de l'assainissement autonome délivrée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC),
- pour toute construction nouvelle,
- dans le cadre d'une mutation de propriété,
- pour tout aménagement confortatif y compris la création de locaux annexes (garages, remises, abris de jardin,)

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge des usagers, y compris lorsque l'installation doit être transformée pour son adaptation au système séparatif.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, le propriétaire fera l'objet d'une pénalité correspondant à une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette somme pourra être majorée selon les dispositions de l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Cette somme n'est pas recouvrée si l'obligation de raccordement prévue à l'article L. 1331-1 est satisfaite dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Un immeuble existant, riverain d'un réseau d'assainissement, peut être exonéré de se raccorder s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 Juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986 (immeuble non habité, insalubre, devant être démolé ou difficilement raccordable) et dans la condition qu'il dispose d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire qui considère son immeuble comme difficilement raccordable devra en faire une demande de dérogation écrite à la régie, qui fera l'objet d'une instruction à la régie et au Territoire de l'Ouest.

## Article 2.3. Participation Financière

### 2.3.1. Participation à la réalisation d'un branchement

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la régie peut exécuter d'office les parties de branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la régie qui en assure désormais l'entretien, et en contrôle la conformité.

La régie est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux. Les tarifs correspondants sont fixés par délibération du Conseil d'Administration de la régie.

### 2.3.2. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'eaux usées, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Les règles relatives à ces participations sont révisées par le conseil communautaire du Territoire de l'Ouest.

### 2.3.3. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif « assimilés domestiques » (PFAC « assimilés domestiques »)

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles autres que des immeubles d'habitation principale et produisant des eaux usées « assimilées domestiques » telles que définies dans l'article 2.1 du présent règlement, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Les règles relatives à ces participations sont révisées par le conseil communautaire du Territoire de l'Ouest.

Les travaux de raccordement sous domaine privé, sont à la charge des propriétaires.

## CHAPITRE 3. EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES OU ASSIMILÉES



### Article 3.1. Définition des Eaux Usées autres que domestiques ou assimilées

Constituent des eaux non domestiques et non assimilées domestiques, tous les rejets d'eaux usées, autres que les eaux usées définies ci - avant, résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou autres. Les auteurs de ces déversements sont désignés dans le présent règlement par le terme « établissement ».

### Article 3.2. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées autres que domestiques

Le branchement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, publics ou privés, au réseau public est soumis à autorisation, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'autorisation de déversement sera attribuée dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques et la capacité des installations publiques à les recevoir.

Les arrêtés d'autorisation délivrés par la régie feront référence à une convention détaillant les modalités de déversement, de prétraitement et d'autocontrôle. Cette convention sera établie entre le demandeur et la régie.

### Article 3.3. Demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques

Le raccordement d'un établissement rejetant des eaux non domestiques au réseau public n'a aucun caractère obligatoire pour la régie. Les autorisations délivrées au titre des législations d'urbanisme ou des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas susceptibles de créer un droit à raccordement.

Les eaux usées non domestiques ne peuvent être déversées dans le réseau de collecte qu'après obtention d'une autorisation préalable délivrée par la régie.

La demande de raccordement doit être adressée par écrit à la régie. La demande doit comporter, en sus des mentions prévues par l'article 3.3 du présent règlement, les paramètres techniques dudit raccordement ainsi que la nature des effluents rejetés. La régie précisera au demandeur le nombre et la nature des analyses d'eaux usées à effectuer en fonction de l'activité de l'établissement. L'absence de réponse à la demande d'autorisation pendant plus de quatre mois vaut rejet de celle-ci.

Les caractéristiques techniques, quantitatives et qualitatives des déversements et des branchements sont précisées, soit dans la convention de déversement passée avec la régie, soit fixées unilatéralement dans l'autorisation de déversement. Tout rejet ne

respectant pas les conditions de l'autorisation de rejet est assimilé à un rejet non autorisé et à la mise en place de sanctions pouvant aller jusqu'au refus du rejet et ou une sanction financière.

#### Article 3.4. Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux usées autres que domestiques

Les usagers rejetant des eaux usées autres que domestiques devront être pourvus d'un branchement permettant de distinguer en amont de la partie publique du branchement :

- L'arrivée des eaux usées domestiques,
- L'arrivée des eaux usées autres que domestiques.

Sur l'arrivée des eaux usées autres que domestiques devra être installé un regard de visite agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures avec un préleveur automatique. Le préleveur automatique doit pouvoir être protégé contre les actes de malveillance et être alimenté en énergie. Ce regard devra être accessible aux agents de la régie.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'Établissement peut, sur l'initiative de la régie, être placé en amont de la partie publique du branchement, sur l'arrivée des eaux usées non domestiques.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront définies dans l'autorisation de déversement. Dans le cas des aires de lavages, un dispositif de débouillage-déshuilage situé en domaine privé devra être installé en amont de la boîte de branchement des eaux usées.

#### Article 3.5. Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Les établissements qui rejettent des Eaux Usées non domestiques sont soumis à un autocontrôle défini dans la convention de déversement.

Outre les analyses prévues dans l'autorisation, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la régie, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la régie.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 9.1 du présent règlement.

#### Article 3.6. Obligations d'entretenir les installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement prévus par les autorisations devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la régie du bon état d'entretien de ces installations. Un cahier d'entretien des installations devra être tenu à jour par chaque propriétaire et transmis à la régie annuellement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à féculés, les débouilleurs devront être vidangés régulièrement.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

#### Article 3.7. Redevance et participation Financière Spéciale

Les établissements qui rejettent des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement collectif sont assujettis à la redevance d'assainissement collectif exposée à l'Article 8.1. La partie variable de celle-ci est corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement conformément à l'article R.2224-19-6 du code général des collectivités territoriales. Les coefficients de correction sont fixés par la convention de déversement définie à l'Article 3.2.

La participation financière de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux dont il est fait mention à l'avant-dernier alinéa de l'article L.1331-10 du code de la Santé publique est indiquée dans l'autorisation de déversement ou dans la convention de déversement à laquelle il est fait référence

## CHAPITRE 4. EAUX PLUVIALES



#### Article 4.1. Définition des Eaux Pluviales

Sont considérées comme eaux pluviales celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, des eaux d'arrosage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel. Cependant, les eaux ayant transité sur une zone de voirie sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et en métaux lourds ; elles devront dans ce cas être traitées.

Les eaux de sources ou de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

Les réseaux d'eaux pluviales sont de la compétence du Territoire de l'Ouest.

## CHAPITRE 5. BRANCHEMENTS



#### Article 5.1. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage visitable dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement », placé sur le domaine public ou accessible sous le domaine privé, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.

Les branchements seront exécutés par la régie dans les conditions fixées par les fascicules n°70 et ultérieurs – CCTG, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes – complétés éventuellement soit par des prescriptions fixées définies lors de la réalisation du branchement.

#### Article 5.2. Modalités d'établissement du branchement

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique, mêmes riveraines.

Toutefois, la régie peut accepter, sous certaines conditions, le raccordement de plusieurs immeubles dans un même regard de branchement, relié au réseau par un conduit unique, de sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public.

Il ne sera construit qu'un branchement par propriété, sauf dans le cas où la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires, ceci sur demande du propriétaire. Ces derniers seront facturés au propriétaire.

Si, après établissement d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt général dans le sous-sol du domaine public, les frais associés seront pris en charge par la collectivité. La régie fera exécuter, par ses services ou par des entreprises agréées par lui et sous sa direction, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'au regard de branchement. Ces travaux seront facturés selon un barème validé par délibération du Conseil d'Administration de la régie

#### Article 5.3. Demande de Branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la régie avec précision des coordonnées du demandeur et de la localisation du terrain à desservir (adresse, parcelle cadastrale, plan de situation, plan de masse, emplacement souhaité du branchement).

Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La réalisation du raccordement dans sa partie publique et, éventuellement dans sa partie privée, sera effectuée par la régie après réception d'un devis par le demandeur et accepté par ce dernier avec règlement de la totalité du montant des travaux.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par la régie, l'autre par l'usager. L'acceptation du devis, auquel est annexé le présent règlement, vaut acceptation de ce dernier.

Au vu de la demande, la régie fixe :

- le réseau sur lequel se raccorder,
- les caractéristiques techniques du ou des branchements,
- leur nombre.

#### Article 5.4. Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément aux articles L.1331-2 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique, la régie fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées. La régie peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par son assemblée délibérante.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire, par la régie ou sous sa direction, par une entreprise agréée par elle.

Aucune intervention ne pourra être réalisée directement par le propriétaire ou par le demandeur en domaine public compte tenu du régime applicable au dit domaine. Seule la régie est par conséquent compétente sur cette partie du branchement.

Les travaux de raccordement, réalisation, renforcement ou renouvellement du branchement dans sa partie privée pourront être réalisés au choix du demandeur, par une entreprise choisie par lui ou par la régie. Si les travaux ne sont pas réalisés par la régie, ceux-ci sont effectués sous sa surveillance.

### Article 5.5. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

La régie pourra réaliser des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers. Dans ce cas, ces derniers s'engagent à lui rembourser le montant des travaux correspondants.

Si les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, la régie détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Chaque opération d'extension sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de la régie.

### Article 5.6. Facturation des Travaux de branchement

Les travaux de branchement demandés par le propriétaire de l'immeuble ou exécutés d'office sont à sa charge et facturés par la régie, selon des tarifs fixés par son Conseil d'Administration.

### Article 5.7. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la régie.

Dans le cas où il est constaté par la régie que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations sont à la charge du responsable des dégâts.

La régie est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 9.1.

### Article 5.8. Conditions de suppression et de modification des branchements

Lorsque la transformation d'un immeuble entraînera la modification du branchement, les frais correspondants seront totalement à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale du branchement sera exécutée à ses frais sous le contrôle de la régie ou d'une entreprise agréée par celle-ci.

L'inobservation de ces mesures conduit, après mise en demeure sans effet, aux sanctions définies par les textes en vigueur.

### Article 5.9. Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

Le certificat de conformité est à délivrer obligatoirement pour toute vente d'immeuble.

L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un usager à un autre. Chaque nouvel usager doit faire l'objet d'une autorisation propre.

Cette autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant faire l'objet d'une autorisation distincte.

## CHAPITRE 6. INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES



### Article 6.1. Disposition générale sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé sous la responsabilité exclusive du propriétaire et relève notamment du règlement sanitaire départemental.

### Article 6.2. Protection de la qualité

La régie peut imposer à l'usager qui rejette des eaux usées non domestiques la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs déboueurs ou dégrilleurs à l'exécutoire du réseau privé.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la régie.

En particulier, les usagers principaux pour lesquels un tel dispositif est obligatoire sont les suivants :

ÉTABLISSEMENTS :	TYPE DE PRÉTRAITEMENT :
Cuisines de collectivités, restaurants, hôtels.	Séparateurs à graisses, et éventuellement protection par séparateur à féculés, déboureur
Stations - services automobiles et postes de lavage automobile	Décanteur - séparateur à hydrocarbures
Garages automobiles et ateliers mécaniques	Séparateur à hydrocarbures et éventuellement protection par pré filtre coalescence post-filtration
Laboratoire de boucherie, charcuterie, triperie	Dégrillage, séparateur à graisses, déboureur
Parkings couverts imperméabilisés de véhicules légers ou poids lourds	Décanteur -séparateur hydrocarbures

### Article 6.3. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### Article 6.4. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Le reflux des eaux usées des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. Les seuils des portes ou portails devront être à un niveau supérieur au point le plus haut de la voie publique (bordure de trottoir ou axe médian de la chaussée).

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à La régie.

### Article 6.5. Séparation des eaux – Ventilation

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

En particulier, les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation située au sol (cuisine, sous-sol,) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Il sera prévu obligatoirement au moins un évent en toiture par habitation raccordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

### Article 6.6. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### Article 6.7. Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### Article 6.8. Pose de Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

## Article 6.9. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

## Article 6.10. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

## Article 6.11. Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation. Ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues, puisards, stockages, ...).

## Article 6.12. Mise en conformité des installations intérieures

Les installations intérieures devront être conformes aux dispositions du présent règlement d'assainissement, ainsi qu'aux règles de l'art ou des prescriptions particulières énoncées notamment lors de l'instruction du permis de construire ou d'une demande de travaux.

La régie pourra vérifier la conformité de ces installations. Dans le cas où des défauts sont constatés par celle-ci, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

A chaque mutation immobilière, le vendeur devra produire un certificat attestant de la conformité des branchements.

## Article 6.13. Suppression des anciennes installations –anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles seront vidangées, nettoyées et désaffectées par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, après mise en demeure sans effet, cela conduit aux sanctions définies par les textes en vigueur.

# CHAPITRE 7. RÉSEAUX PRIVÉS



Les articles 7.1 et 7.2 définissent les modalités et les prescriptions techniques que doivent respecter les réseaux privés (lotissements, ZAC ...) qui seront rétrocédés à la régie.

Le respect de ces modalités et de ces prescriptions techniques ne préjuge pas de la décision du Conseil d'Administration de la régie d'accepter la rétrocession des réseaux privés correspondants.

## Article 7.1. Dispositions Générales pour les Réseaux Privés

### 7.1.1. Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement

Ces règles sont celles de :

- l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire n° 77.284 Int. Du 22 juin 1977) ;
- du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.), notamment du fascicule 70.

### 7.1.2. Formalités à accomplir avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme

Le pétitionnaire adresse à la régie deux exemplaires du projet sur lesquels figurent les réseaux d'assainissement projetés ainsi que la note de calcul des débits les concernant.

Le projet doit indiquer, notamment, le nombre de logements à construire, la surface totale du terrain et celle des parties bâties.

La régie retourne au pétitionnaire l'un des exemplaires du projet dûment complété, le cas échéant, de ses observations.

Suite à l'obtention du permis de construire ou de lotir, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord de la régie qui devra être informée, en temps utile, du commencement des travaux, qui aura fait l'objet d'une déclaration en trois exemplaires au service de l'urbanisme de la mairie concernée (R.421-6 du Code de l'Urbanisme).

Pendant la durée des travaux, un représentant de la régie sera convié aux réunions de chantier. La régie sera destinataire des comptes rendus de chantier.

## 7.1.3. Contrôle des Travaux

La régie visite et vérifie l'exécution et la conformité des travaux. En conséquence, ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du pétitionnaire ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.

Un certificat est délivré par la régie attestant de la conformité des réseaux Eaux Usées, précisant la date et le contrôleur.

### 7.1.4. Perturbations sur le réseau public

Pendant toute la durée du chantier, si la régie l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille (ou batardeau) sera installé avant le point de jonction sur le réseau public.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante sera rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du pétitionnaire ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

### 7.1.5. Implantations des canalisations et ouvrages

Pour les canalisations d'eaux usées, elles seront implantées dans l'emprise des voies.

Ces voies ou ces chemins devront permettre la libre circulation de véhicules d'entretien et être traités en chaussées lourdes revêtues ou non. La largeur des voies ou chemins permettant l'exploitation des ouvrages devra faire au minimum 4 mètres.

La régie pourra refuser la prise en charge des ouvrages ne respectant pas l'implantation ci-dessus.

En aucun cas, les canalisations d'assainissement principales ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations. Tout ouvrage ou réseau situé en dehors de l'emprise publique devra faire l'objet d'une servitude. Il en sera de même pour les ouvrages situés sous les voies lorsque celles-ci demeureront privées.

Les regards de visite ou d'exploitation seront espacés au maximum de 80 m dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction et en tête de réseau. Les regards borgnes sont interdits.

### 7.1.6. Raccordement au réseau public

La partie du raccordement au réseau public d'eaux usées, située en domaine public, sera réalisée exclusivement par la régie, y compris le regard en limite de propriété, aux frais du lotisseur ou du promoteur.

Le raccordement sera réalisé après la réception des ouvrages telle que définie à l'article 7.1.8.

### 7.1.7. Remise des plans après exécution des travaux

Après exécution des travaux et avant leur réception, le pétitionnaire adressera à la régie, en deux exemplaires, au 1/200e et sur fichier au format informatique DWG, les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que les profils en long.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments). Le sens d'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, le positionnement exact des collecteurs et des branchements, la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans.

Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées en NGR.

Pour les particuliers, un schéma de principe pourra être accepté.

### 7.1.8. Réception des ouvrages

Les inspections visuelles ou télévisuelles, les contrôles d'étanchéité, les tests de compactage, seront effectués par une société indépendante aux frais du propriétaire.

#### A) INSPECTION VISUELLE OU TÉLÉVISUELLE

L'ensemble du linéaire objet des travaux y compris les branchements fera l'objet d'une inspection visuelle ou télévisuelle suivant la nature de l'ouvrage (visitable ou non visitable). Chaque regard et boîte de branchement feront l'objet d'une inspection visuelle.

Les objectifs de l'inspection sont les suivants :

- déceler les défauts structurels et/ou fonctionnels du réseau,
- localiser les infiltrations éventuelles si le collecteur est dans la nappe ou dans un environnement humide,
- localiser les branchements,
- vérifier la profondeur et les dimensions des ouvrages.

La vérification porte sur :

La pose des canalisations,

La réalisation des regards de visite :

- finition de la surface des parois,
- présence ou non des échelons et crosses,

- finition des cunettes et des plages
  - l'alignement des tuyaux en plan et en profil,
  - la qualité des emboîtements :
- emboîtements des tuyaux, (régularité, anomalie),
- raccordement aux regards,
- positionnement apparent des joints.
  - l'identification du type de raccordement et la qualité du raccordement des branchements sur la canalisation (branchements pénétrants etc.),
  - la régularité de la pente :
- en positionnant les points hauts et les points bas,
- en indiquant la longueur des flaches éventuelles.

Le mode d'exécution de l'inspection devra respecter les prescriptions suivantes :

- la position de la caméra sera toujours notée par rapport à l'axe du regard de visite origine de l'inspection (cote zéro).
- l'inspection se fera d'axe en axe de regard en plaçant rigoureusement la tête de la caméra à la cote O.
- la distance cumulée est notée depuis l'axe du regard de visite origine de l'inspection.
- le sens d'inspection doit être noté. Dans la mesure du possible il se fera de l'aval vers l'amont.
- chaque emboîtement fera l'objet d'un examen circulaire.
- devront être photographiés les défauts, l'ensemble des branchements et un emboîtement sur cinq.
- Chaque constatation devra être :
  - positionnée par rapport à la cote O,
  - définie et caractérisée selon la terminologie du glossaire établi par l'A.G.H.T.M,
  - illustrée par une photographie couleur numérotée axiale et/ou latérale.

Les raccordements seront caractérisés (évaluation du diamètre, position horaire dans la section verticale, distance, nature). Une photographie systématique de chaque branchement sera présentée, même s'il est jugé correct. La dernière photographie devra se situer dans le regard d'arrivée.

La caméra couleur devra être adaptée au diamètre de la canalisation et centrée par rapport à l'axe de la canalisation. Elle devra être munie :

- d'une tête tournante et pivotante. L'utilisation d'une caméra à tête fixe est autorisée uniquement pour les branchements de petit diamètre (< à 150 mm)
- d'un cercle virtuel porté à l'écran permettant de vérifier l'ovalisation du collecteur,
- d'un inclinomètre,
- d'un axe télescopique permettant l'inspection des branchements.

## B) CONTRÔLES DE COMPACTAGE

L'exécution des essais sera conforme à la norme XP 94 063. La fréquence minimum des contrôles en fonction du linéaire de collecteur posé est définie comme suit :

- Un essai pour chaque tronçon de canalisation principale entre deux regards de visite ou au minimum tous les 50m
- Un essai sur tranchée de branchement pour 4 essais réalisés sur tranchée principale.

Les contrôles seront effectués à l'aide d'un pénétromètre dynamique du type PDG 1000 ou LRS. L'entreprise qui réalise les travaux devra fournir la coupe type des tranchées qui ont été réalisées au bureau de contrôle. Elles comprendront notamment les informations suivantes :

- épaisseur de la structure de chaussée,
- épaisseur des parties inférieures (PIR) et supérieures de remblai (PSR),
- épaisseur de la zone d'enrobage et du lit de pose,
- diamètre des canalisations,
- identification GTR du ou des matériaux de remblai. L'épaisseur des PIR et des PSR aura été déterminée à partir des classes de trafic des chaussées considérées, conformément au guide SETRA de remblayage des tranchées. Les objectifs de compactage seront de q3 pour la PSR et q4 pour la PIR.

## C) ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ

Les contrôles d'étanchéité porteront sur :

- les canalisations principales,
- les canalisations de branchements,
- les regards de visite,
- les boîtes de branchements.

En ce qui concerne les canalisations, ils suivront le protocole à l'air ou à l'eau "W et L" de 1990 prévu au chapitre 13 de la norme européenne NF EN 1610. Les essais à l'eau s'effectueront après un temps d'imprégnation de 1 heure.

Pour les essais des regards et des boîtes de branchements, seul le protocole à l'eau « W » de la norme NF EN 1610 est admis. Le temps d'imprégnation sera d'une demi-heure.

Le procès-verbal de réception sera signé conjointement entre Maître d'œuvre, Maître d'Ouvrage et entrepreneur en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessus.

### 7.1.9. Contrôles de déversement sur les installations privatives

Des contrôles de déversement seront réalisés par la régie sur les installations privatives.

### Article 7.2. Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Lors d'un projet de mise en place d'une canalisation d'eau sous voirie privée, l'aménageur devra consulter la régie qui lui communiquera le cahier des prescriptions techniques à respecter en vue d'une potentielle rétrocession au réseau public d'eaux usées.

En cas d'existence de réseaux privés, les privés (lotisseurs, constructeurs, particuliers,...) ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession (dossier de demande de rétrocessions est à déposer).

Dans le cas où des désordres ou non-conformités sont constatés par la régie, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration au patrimoine public.

Nous attirons notamment votre attention sur le fait que les conditions à la rétrocession de la canalisation au réseau public sont à minima :

- intérêt d'utilité public
- accès permanent aux installations, la régie doit pouvoir intervenir à tout moment sur les canalisations et les voiries, sans que quiconque puisse s'y opposer.

Les dispositions ci-dessus sont révocables sur décision du Conseil d'Administration de la régie si l'une des conditions énumérées ci-dessus venait à n'être plus respectée.

## CHAPITRE 8. PAIEMENT DES PRESTATIONS REDEVANCES



### Article 8.1. Redevances d'assainissement

Conformément aux dispositions des articles R.2224-19-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance d'assainissement est applicable à tous les abonnés du service d'assainissement collectif de la régie, que les eaux usées rejetées soient issues d'un usage domestique, assimilé domestique ou non domestique.. Cette redevance est composée :

- d'une part fixe, qui permet de couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement (elle correspond à l'abonnement)
- d'une part variable déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'abonné et composée de quatre tranches de consommation :
  - o Tranche 1 (T1) de 0 jusqu'à 120 m3 inclus ;
  - o Tranche 2 (T2) au-delà de 120 m3 jusqu'à 240 m3 inclus ;
  - o Tranche 3 (T3) au-delà de 240 m3 jusqu'à 800 m3 inclus ;
  - o Tranche 4 (T4) au-delà de 800 m3.

En cas de non-respect des délais de paiement, la créance sera transmise au Trésor Public pour son recouvrement. L'abonné s'expose à des frais de recouvrement et aux éventuelles majorations applicables.

### Article 8.2. Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance due pour l'évacuation et le traitement des eaux usées, domestiques, assimilées domestiques ou autres, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du distributeur d'eau potable.

Le taux de cette redevance est déterminé par le Conseil d'administration de la régie.

Les critères d'évaluation spécifiques ou les coefficients de correction qui figurent dans la convention de déversement des usagers dont les eaux usées sont issues d'un usage non domestique telle que définie à l'Article 3.7 sont également fixés par le Conseil d'Administration de la régie lors de l'approbation de ladite convention..

### **Article 8.3. Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public**

En application des dispositions de l'article R.2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne, raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration à la Mairie ainsi qu'à la régie.

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager.

### **Article 8.4. Cas des exploitations agricoles**

Pour les usagers ayant la qualité d'exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés servant à leur consommation professionnelle rejetée dans le réseau d'assainissement, sous réserve de la possibilité de comptabiliser les volumes correspondants.

### **Article 8.5. Eaux usées traitées (eaux grises)**

La régie peut délivrer à tout demandeur des eaux usées traitées (eaux grises) à usage d'irrigation, d'arrosage ou de process industriel, dès lors que ces eaux et grises respectent les qualités minimales requises pour de tels usages.

Les utilisateurs s'engagent à respecter leurs modalités d'utilisation. Ils s'engagent également à leur affecter des réseaux spécifiques totalement déconnectés de tout autre réseau, qu'il soit à usage d'eau potable, d'eau brute, d'eau d'irrigation, d'eaux pluviales.

Ces modalités et engagement seront définis dans une convention établie entre l'utilisateur et la régie.

Cette délivrance d'eaux grises fera l'objet d'une redevance, fixée par le Conseil d'Administration de la régie, permettant de couvrir les frais qu'elle doit supporter pour une telle prestation. Cette redevance sera assise sur le volume d'eaux grises délivré. Une part fixe pourra également être instituée.

### **Article 8.6. Paiement des redevances**

#### **8.6.1. Facturation et encaissement**

Les paiements doivent être effectués selon les modalités définies sur la facture.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement et les autres redevances (Office de l'Eau...) est exigible dans les mêmes délais et conditions que celles fixées au règlement du Service Eau de la régie. Les autorisations de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

Sauf prélèvement mensuel demandé par l'abonné, la périodicité de la facturation est au moins semestrielle.

Avec l'accord de l'abonné, les factures pourront être mises à disposition ou transmises par voie dématérialisée en remplacement du format papier.

#### **8.6.2. Dégrèvement de la redevance d'assainissement en cas de fuites d'eau sur les canalisations après compteurs**

Les modalités de mise en œuvre d'un dégrèvement de la redevance assainissement en cas de fuites d'eau sur les canalisations privatives après compteur sont les suivantes :

Il sera fait application des dispositions de l'article R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L.2224-12-4.

Les dispositions relatives à la présentation de la demande de dégrèvement sont exposées dans le règlement de service de l'eau potable de la régie.

### **Article 8.7. Date d'exigibilité de la redevance**

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordés ou raccordables) dès que le branchement est réalisé et utilisé.

## CHAPITRE 9. MANQUEMENTS AU PRÉSENT RÈGLEMENT



### **Article 9.1. Infractions et poursuites**

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la régie, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversements délictueux de conséquences limitées, la régie pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

Si le déversement délictueux est issu d'un collecteur d'Eaux Pluviales, la régie pourra procéder à son obturation temporaire.

### **Article 9.2. Voies de recours des usagers**

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la régie, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Les litiges individuels entre les usagers et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois à compter de sa réception vaut décision de rejet.

L'usager dispose alors d'un délai de deux mois pour saisir la juridiction matériellement compétente à peine de forclusion.

### **Article 9.3. Mesures de Sauvegarde**

Si des déversements, autres que ceux définis dans les autorisations de déversement passées entre la régie et les usagers, troublent gravement l'évacuation des eaux usées ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la régie pourra mettre en demeure l'usager concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Passé 48 heures, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une autorisation de déversement.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des préjudices sur le réseau, les postes de relèvement et les ouvrages de traitement, le remboursement des frais relatifs à ces travaux sera demandé par la régie. En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge, les montants réclamés étant consignés sur un compte bloqué. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectuée, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une autorisation de déversement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent de la régie.



### **Article 10.1. Juridiction compétente**

La régie est habilitée à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessitées par l'urgence en cas de non - observation des clauses du présent règlement et à poursuivre devant les tribunaux compétents toute personne en infraction.

### **Article 10.1. Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur dès la réalisation de la démarche de communication réalisée par la régie auprès des abonnés.

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans les locaux de la régie, sur son site Internet et adressé en version papier sur demande expresse de l'abonné.

### **Article 10.2. Modification du règlement**

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications doivent être portées à la connaissance des abonnés préalablement à leur mise en application.

### **Article 10.3. Application du règlement de service**

La régie est chargée de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige avec la régie portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent lui adresser leurs requêtes sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.